



Orano Mining

Etablissement de Bessines
CS 30071
2 route de Lavaugrasse
87250 Bessines sur Gartempe
Tél. : +33 (0)5 87 59 00 10

BU- Mines

/

PREFECTURE DE LA CREUSE

4 Place Louis Lacrocq
BP 79
23000 - GUERET

Bessines, le 02/12/2019

Nos Réf. : BES-CD-014882

Vos Réf. : Votre courrier du 28.08.2019.

Objet : 23-VIG : Projet de réponse au courrier de la Préfecture du 28/08/2019 portant sur le caractère incomplet du DADT déposé pour le site du VIGNAUD (Creuse)

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier du 28 août 2019 portant sur une demande de compléments sur le dossier DADT du site du Vignaud déposé au sein de vos services le 15 juin 2019.

Vous trouverez ci-dessous l'exposé des réponses à vos différentes demandes de complément et l'intégration des modifications à la nouvelle version du DADT jointe au présent courrier :

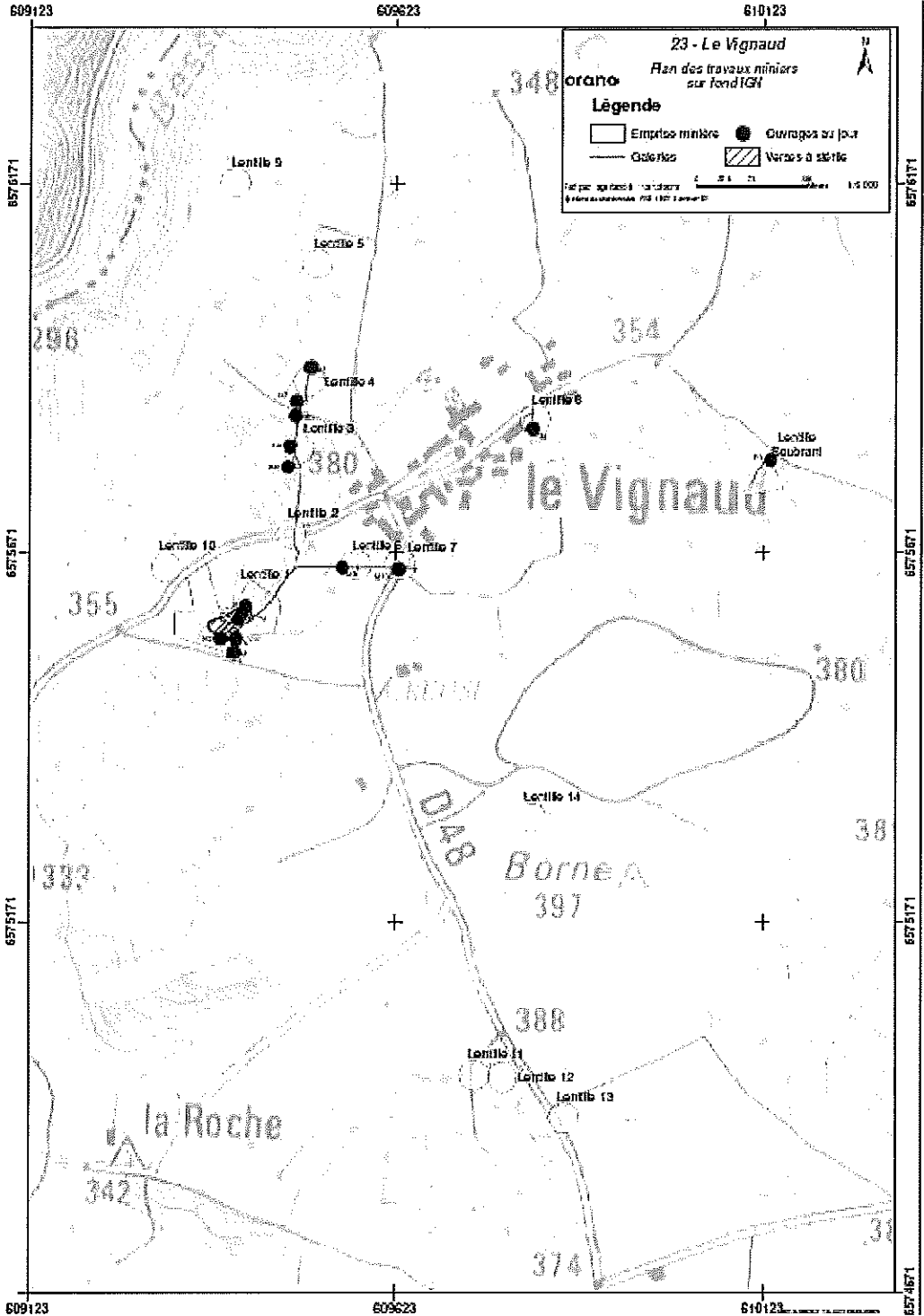
- 1) Pièces et documents exigés par les dispositions de l'article 43 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 absents de la déclaration :
 - « Article 43.1° : surface correspondant aux travaux miniers non mentionnée (idéalement indiquer la superficie des parcelles concernées par les travaux miniers) ; »

Réponse : La liste des parcelles concernées par les travaux miniers fait l'objet d'un tableau comprenant la taille de la surface pour chaque parcelle (Cf. Tome 1 – Mémoire VIGNAUD - Point 4.4 EMPRISE FONCIERE du DADT, pages 30 – 31).

La surface totale des parcelles concernées par les travaux miniers correspond à une surface de 27 589 m² correspondant au découpage par lentille ci-dessous et reprise dans la carte exposée ci-dessous :

Siège Social :
ORANO
125, Avenue de Paris
92320 CHATILLON – France
Tél + 33 (0) 1 34 96 30 00
Société Anonyme à conseil
d'administration au capital de
25 207 343 €
501 493 605 RCS Nanterre.

Nom	Surface (m ²)
Lentille 1	9 599
Lentille Soubrant	1 756
Lentille 9	1 249
Lentille 5	1 249
Lentille 10	1 249
Lentille 8	1 249
Lentille 12	1 249
Lentille 11	1 249
Lentille 13	1 249
Lentille 6	1 249
Lentille 7	1 249
Lentille 4	1 249
Lentille 3	1 249
Lentille 2	1 249
Lentille 14	1 249
TOTAL	27 589



4.4 - EMPRISE FONCIERE

Plan cadastral et emprise du site à 1 : 6 000

Document n°18.196 / T1-10 Dans le texte

Le site du Vignaud est situé sur la commune d'Anzême. L'emprise foncière du site est présentée sur fond cadastral page ci-après.

La liste des parcelles concernées par les travaux miniers souterrains, la verse à stériles remodelée, les ouvrages débouchant au jour et les anciennes installations de surface est donnée dans le tableau ci-dessous :

Parcelle concernée	N° parcelle	Section	Lieu-dit	Propriétaire	Surface
1	465	AD	Grand Patural	CFM	2 390 m ²
1	466	AD	Grand Patural	CFM	10 025 m ²
2	464	AD	Grand Patural	Privé	6 110 m ²
2	476	AD	Grand Patural	Privé	3 670 m ²
2	478	AD	Les Quaires	Privé	1 820 m ²
2	480	AD	Les Quaires	Privé	1 220 m ²
2	481	AD	Les Quaires	Privé	1 805 m ²
3	482	AD	Les Quaires	Privé	1 260 m ²
3	483	AD	Les Quaires	Privé	3 385 m ²
3	484	AD	Les Quaires	Privé	630 m ²
3	486	AD	Les Quaires	Privé	1 720 m ²
3	492	AD	Les Quaires	Privé	2 410 m ²
3	512	AD	Les Mouges	Privé	3 630 m ²
4	494	AD	Sagne Lapie	Privé	1 545 m ²
4	495	AD	Sagne Lapie	Privé	1 271 m ²
4	497	AD	Sagne Lapie	Privé	2 755 m ²
5	500	AD	Sagne Lapie	Privé	5 835 m ²
6	461	AD	L'Ouche du Vignaud	Privé	1 405 m ²
6	641	AD	L'Ouche du Vignaud	Privé	2 694 m ²
7	257	AD	Le Vignaud	Privé	1 485 m ²
7	258	AD	Le Vignaud	Privé	815 m ²
7	445	AD	Le Teilloux	Privé	2 030 m ²
7	459	AD	L'Ouche du Vignaud	Privé	1 658 m ²
7	642	AD	L'Ouche du Vignaud	Privé	1 158 m ²
8	306	AD	Le Vignaud	Privé	420 m ²
8	324	AD	Le Vignaud	Privé	260 m ²
8	325	AD	Le Vignaud	Privé	760 m ²
8	339	AD	La Chagnade	Privé	3 015 m ²
8	340	AD	La Chagnade	Privé	2 435 m ²

Lentille concernée	N° parcelle	Section	Lieu-dit	Propriétaire	Surface
9	563	AD	Messonier	Privé	12 440 m ²
10	537	AD	L'Orsempet	Privé	985 m ²
10	538	AD	L'Orsempet	Privé	736 m ²
10	539	AD	Les Cleutres	Privé	5 760 m ²
11	262	AE	Les Bourses	Privé	3 360 m ²
11	263	AE	Les Bourses	Privé	1 781 m ²
11	266	AE	Les Bourses	Privé	9 855 m ²
12	264	AE	Les Bourses	Privé	1 668 m ²
12	265	AE	Les Bourses	Privé	1 641 m ²
13	194	AH	Craux du Las	Privé	2 070 m ²
13	270	AE	Les Bourses	Privé	2 153 m ²
14	12	AH	Le Moulard	Privé	4 100 m ²
14	13	AH	Le Moulard	Privé	2 085 m ²
14	14	AH	Le Moulard	Privé	2 439 m ²
Soubrant	353	AD	La Combe	Privé	6 245 m ²

Figure 6 : Liste des parcelles cadastrales concernées par la déclaration

Les parcelles concernées sont privées et n'appartiennent pas à CFM, à l'exception des deux parcelles n°465 et 466 section AD concernant la lentille 1.

- Article 43.4° : raisons techniques et financières pour lesquelles les risques ne peuvent être supprimés ;

Réponse : Le point 16.2 du Tome 1 – Mémoire VIGNAUD intitulé « Mesures concernant la stabilité des terrains en surface et les risques résiduels fait effectivement état de la présence de risques forts s'agissant des effondrements localisés ou de débouillage d'anciens ouvrages débouchant au jour. Cette qualification en « risque fort » s'explique par le manque d'informations existantes sur l'état des galeries souterraines ou des dépilages.

Après avoir réuni des informations supplémentaires sur l'état des galeries, les risques seront réévalués et si un risque fort persiste, un bilan coût / avantages sera alors réalisé afin de définir les mesures à mettre en œuvre afin de supprimer ce risque ou a minima de le diminuer.

16.2 - MESURES CONCERNANT LA STABILITE DES TERRAINS EN SURFACE ET LES RISQUES RESIDUELS

A l'issue de la réalisation de l'étude de stabilité et de l'étude d'évaluation des aléas et risques résiduels (tome 3), les risques sont apparus « nuls » à « forts ».

Les risques **forts** correspondent à des risques d'effondrements localisés ou de débouillage d'anciens ouvrages débouchant au jour, et concernent la sécurité des personnes et des animaux. Ils ont été qualifiés ainsi en raison du manque d'informations sur l'état des galeries souterraines ou des défilages (laissés vides, en partie effondrés, en partie ou entièrement remblayés). Pour des raisons sécuritaires dans les calculs, ces galeries sont supposées vides (cas le plus défavorable).

Une meilleure connaissance de l'état des galeries souterraines ou des défilages permettrait de revoir les niveaux de risques. En cas d'observation de vides miniers au moyen de sondages de reconnaissance (sondage destructif ou fouille à la pelleuse selon la profondeur), des travaux de confortement (injection de béton par exemple) pourraient être entrepris afin de diminuer considérablement le niveau de risque, voire le supprimer. La diminution voire la suppression de ces risques forts entraînera automatiquement la diminution ou la suppression des risques moindres (moyens ou faibles) qu'ils engendrent.

« Article 43.5° : indication des mesures de surveillance ou de prévention mentionnées au troisième alinéa de l'article 91 et au premier alinéa de l'article 93 du code minier, accompagnée d'un document descriptif et estimatif des moyens humains et matériels correspondants ainsi que, s'il y a lieu, de la liste des servitudes nécessaires à leur mise en œuvre. »

Réponse : Les articles cités portent sur les mesures de surveillance ou de prévention dans l'hypothèse où un risque subsiste effectivement sur le site postérieurement aux travaux de réaménagement.

Concernant les risques d'effondrement localisés ou de débouillage, le risque fort évoqué au point 16.2 du Tome 1 du DADT mentionné plus haut relève d'une hypothèse majorant puisqu'en raison de la nécessité de récupérer des informations supplémentaires sur l'état des galeries, les calculs ont été effectués en supposant les galeries totalement vides.

Ainsi, la réelle nécessité de mettre en place des mesures de surveillance ne pourra être actée que lorsque les investigations complémentaires et le bilan coûts / avantages réalisés.

En ce sens, le point 15.11 du Tome 1 du DADT relève qu'aucune demande de surveillance n'a été requise par l'Administration sur le risque d'affaissement. De surcroit, aucune servitude n'a été instituée sur les parcelles objet des travaux miniers (Cf. Point 15.7 du Tome 1 - Mémoire VIGNAUD - du DADT, page 116).

S'agissant désormais de la surveillance de la qualité de l'air dans le cadre des travaux de regroupement des stériles miniers, un suivi de la qualité de l'air est prévu à l'article 6 de l'Arrêté Préfectoral n° 2016-007-02 du 07/01/2016 encadrant lesdits travaux de regroupement au Vignaud. Les résultats de ce suivi sont transmis annuellement à la DREAL.

15.11 - SURVEILLANCE AU TITRE DE L'ARTICLE L174-1 DU CODE MINIER

Cette surveillance concerne les risques importants d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux, susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes.

Aucune demande de surveillance ou de prévention n'a été faite par l'Administration concernant les risques d'affaissement.

Un suivi de la qualité de l'air a été demandé par l'Administration dans le cadre des travaux de rapatriement de stériles miniers. Ce suivi est opérationnel depuis janvier 2016.

15.7 - SERVITUDES INSTITUEES

Aucune servitude affectant l'utilisation du sol n'a été instituée sur le périmètre du site minier du Vignaud.

2) Eléments insuffisamment développés dans le dossier :

- « *Le dossier devra préciser les mesures mises en œuvre pour faire cesser les désordres (article L 163-3 du code minier) ;* »

Réponse : Dans l'hypothèse où les désordres dont il est question font référence au risque fort identifié pour les risques d'effondrement ou de débouillage, les éléments de réponse apportés à cette remarque seront sensiblement les mêmes que ceux développés plus haut. En effet, une fois les informations totalement réunies sur l'état des galeries souterraines, les actions à mettre en œuvre seront identifiées.

- « *En l'absence de mesures techniques raisonnablement envisageables permettant de prévenir ou de faire cesser tout désordre, le dossier devra être complété par l'étude et la présentation des mesures (article L 163-4 du code minier), en particulier de surveillance, que vous estimeriez devoir être poursuivies après la mise en œuvre de la procédure mentionnée au premier alinéa de l'article L 163-9 du même code ;* »

Réponse : Cette réponse est d'ores et déjà développée dans la réponse au 1) article 43.5°.

- « *tome 3, 2.5.3 – démantèlement des installations de surface (p59) : le dernier paragraphe mentionne la présence de deux blocs béton de 1 m de côté pour 0,20 m d'épaisseur hors sol au niveau de la lentille 8. Le dossier devra confirmer que le propriétaire des terrains d'assiette de ces blocs a donné son accord pour leur maintien in situ ;* »

Réponse : Le propriétaire va être contacté dans les meilleurs délais pour établir la situation contractuelle en cours sur ces terrains d'assiette. Pour autant, il paraît relativement évident que lors de l'acquisition des terrains, le propriétaire avait connaissance de la présence de ces blocs bétons. Nous nous engageons à vérifier que leur maintien ne sera sujet à débat.

2.5.3 - Démantèlement des installations de surface

Les installations de surface (treuils d'extraction, chevalements, vestiaire, magasin, salle des machines) ont été démantelées à l'arrêt de l'exploitation en 1962.

Au cours de l'état des lieux effectué par AREVA en 2011 au niveau de la lentille 1 (carreau minier), deux blocs béton et une dalle béton ont été observées à 5 m du puits P2, correspondant à l'emplacement de l'ancien treuil du puits. Ces ouvrages ont été recouverts de stériles miniers lors des travaux de 2017.

Seuls subsistent aujourd'hui deux blocs béton de 1 m de côté pour 0,20 m d'épaisseur hors sol au niveau de la lentille 8, correspondant probablement à l'emplacement du treuil de la descendrie.

- « tome 3, 2.5.7 – mesures concernant les aires de stockage du minerai (p 67) : il n'est pas fait mention de l'éventualité que la zone correspondant à la fiche travaux d'enlèvement de stériles FT-23-ANZ-2015-1 (fiche 23A-31, zone 341) soit une ancienne aire de stockage de minerai. Le dossier devra étudier cette possibilité ; »

Réponse : La zone concernée est potentiellement une ancienne aire de stockage de minerai au sens de la fiche 23A-31, zone 341. Dès lors, cette zone ayant été classé comme un cas discussion au sens de la Circulaire du 8 août 2013, une prise de contact avec le propriétaire des parcelles concernées (en l'espèce la Mairie d'Anzême) a été effectué et s'est soldé par une absence de travaux d'assainissement en raison du refus de ce dernier. Par conséquent, aucune mesure supplémentaire ne sera mise en place sur cette zone par l'exploitant. La mémoire de l'utilisation de cette zone pourra néanmoins faire l'objet d'une inscription au SIS.

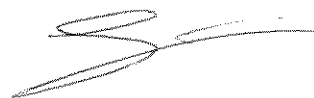
- « tome 3, 3.3 – lentille 7 (p 74) : il est mention de deux voitures de type R16 qui seraient tombées à l'intérieur d'un ancien montage. Le dossier devra indiquer pourquoi des mesures complémentaires de vérification de ces informations n'ont pas été réalisées et s'il existe une pollution résiduelle en lien avec cet incident. »

Réponse : Sur ce point, lors des travaux de confortement réalisé en janvier 2013 (cf. courrier BES-CD-23-2013-01-29-0001 du 30/01/2013) un bouchon béton a été mis en place au niveau de la lentille 7 permettant une mise en sécurité des risques potentiels liés à la présence de ces véhicules, que ce soit au niveau de la stabilité des terrains et de l'étanchéité de la zone.

Par ailleurs, les résultats des analyses menées par l'ARS sur le captage en eau potable sur la Creuse juste en aval de la confluence avec le ruisseau de Besse démontrent l'absence totale d'impact (voir analyses en pièce jointe).

Vous souhaitant bonne réception de ces différents éléments, nous restons disponibles pour toute demande complémentaire et vous prions d'accepter nos salutations respectueuses.

Le Directeur de l'Après-Mines France,



V. LUQUET de SAINT GERMAIN

PJ : 3
Copie : DREAL NOUVELLE AQUITAINE

